



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-238

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF

R24-2018-09-27-001 - Microsoft Word - Subdlgation_FAM-27092018.doc (3 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-24-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GELDHOF Victor (45) (1 page) Page 7

R24-2018-05-22-025 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL D'AIGRESOL (45) (1 page) Page 9

R24-2018-05-24-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAURY Franck (45) (1 page) Page 11

R24-2018-05-23-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES SABLONS (41) (1 page) Page 13

R24-2018-05-22-024 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL PREGEANT (41) (1 page) Page 15

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-09-20-019 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de PANZOULT pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 17

R24-2018-09-20-018 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de BOURGEUIL pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 20

R24-2018-09-20-017 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt du BOIS DE FLOTIN pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 23

R24-2018-09-20-022 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'UZAY-LE-VENON pour la période 2018-2037 (3 pages) Page 26

R24-2018-09-20-016 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de BEAUMONT-EN-VÉRON pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 30

R24-2018-09-20-020 - Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL pour la période 2017-2036 (3 pages) Page 33

DRAAF

R24-2018-09-27-001

Microsoft Word - Subdligation_FAM-27092018.doc

**DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
pour l'accomplissement des missions de l'Etablissement FranceAgriMer**

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2014 nommant M. Jean-Roch GAILLET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre à compter du 22 septembre 2014 ;

Vu la convention en date du 26 août 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Centre, Préfet du Loiret ;

Vu la décision portant organigramme et organisation générale des services de FranceAgriMer, en date du 2 avril 2009 modifiée ;

Vu la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer en date du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 17.086 du 27 avril 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer,

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 17.199 du 18 septembre 2017 susvisé, délégation est donnée aux chefs de services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt visés ci-après, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances, dans la limite des attributions accordées dans l'arrêté susvisé.

Article 2 : Directrices adjointes : Délégation est donnée à Mmes Christine GIBRAT et Murièle MILLOT, directrices régionales adjointes, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

Article 3 : Secrétariat Général : Délégation est donnée à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances, concernant les budgets de fonctionnement et la gestion administrative des personnels, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT, de Mme Murièle MILLOT et de M. Anthony DEMISSY, la présente délégation pourra être assumée par Mme Florence BELLENGER, adjointe au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT, de Mme Murièle MILLOT et de M. Arnaud BONTEMPS, délégation est donnée à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances prévues à l'article 2, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

Article 4 : Service Régional de l'Economie Agricole et Rurale :

a- Délégation est donnée à M. Arnaud BONTEMPS, chef du service régional de l'économie agricole et rurale, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances, à l'exception de celles concernant les budgets de fonctionnement et la gestion administrative des personnels prévues à l'article 3 du présent arrêté.

b- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud BONTEMPS, délégation est donnée à M. Bruno CAPDEVILLE, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances concernant les subventions accordées, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud BONTEMPS et de M. Bruno CAPDEVILLE, la présente délégation pourra être exercée par Mme Hélène RENAUT, cheffe du pôle « gestion des aides et sécurisation des processus ».

c- Délégation est donnée à M. Bruno CAPDEVILLE, chef du pôle « filières », à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives au financement de la collecte des céréales avec aval, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

d- Délégation est donnée à Mme Hélène RENAUT, cheffe du pôle « gestion des aides et sécurisation des processus », à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances

relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations européennes ou nationales, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'arrêté du 16 octobre 2017 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2018
le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre Val de Loire
Signé : Jean Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-24-009

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
GELDHOF Victor (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur GELDHOF Victor
6, Rue de Watou
59470 – HOUTKERQUE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **118 ha 76 a 74 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-025

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
EARL D'AIGRESOL (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « D' AIGRESOL »
Madame LAVO Sophie
Messieurs LAVO Jean-Eudes et Dominique
Godonvilliers
45300 - ESTOUY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **158ha 11a 85ca**
**relative à des modifications qui vont intervenir dans la société (Entrée de Monsieur LAVO
Jean-Eudes en tant qu'associé exploitant, gérant et de Madame LAVO Sophie en tant
qu'associée exploitante - Cession de parts entre associés)**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-24-008

Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter
GAURY Franck (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur GAURY Franck
28, Rue du Petit Crachis
45210 – PERS EN GATINAIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16 ha 46 a 74 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/09/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-23-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES SABLONS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Pascal CHEVAIS
EARL DES SABLONS
1, route de Sasnières
41800 HOUSSAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 59 a 54 ca (agrandissement)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/09/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-05-22-024

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL PREGÉANT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Frédéric PREGEANT
EARL PREGEANT
6, Chemin de la Chalotière - Haie de Champ
41100 SAINT-FIRMIN-DES-PRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 3 ha 69 a 72 ca(agrandissement)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/05/2018

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/09/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-09-20-019

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt de PANZOULT pour
la période 2018-2037

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : INDRE-ET-LOIRE
Forêt de PANZOULT
Contenance cadastrale : 391,0491 ha
Surface de gestion : 391,04 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
la forêt de PANZOULT pour la période 2018-2037**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PANZOULT en date du 15 juin
2018, déposée en préfecture le 10 juillet 2018, donnant son accord au projet d'aménagement
forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à
M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du
Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de PANZOULT (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 391,04 ha,
est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction
écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable
multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 369,59 ha, composée à 91% de pin maritime, 5 % de pin laricio, à 2% de pin sylvestre, et à 2% de chêne sessile et pédonculé. Le reste, soit 21,45 ha, est constitué de pare-feu.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 365,24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (307,98 ha), le pin sylvestre (23,51 ha), le pin laricio (17,46 ha) et le chêne sessile (16,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 230,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans en fonction des peuplements ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 134,74 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe en évolution naturelle d'une contenance de 4,35 ha ;
- Un groupe hors sylviculture, constitué de pare-feu, d'une contenance de 21,45 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de PANZOULT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-09-20-018

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement
de la forêt de BOURGEUIL pour la période 2018-2037

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : INDRE-ET-LOIRE
Forêt de BOURGUEIL
Contenance cadastrale : 176,1582 ha
Surface de gestion : 174,36 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de BOURGUEIL pour la période 2018-2037**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BOURGUEIL en date du 2 mai
2018, déposée en préfecture le 9 mai 2018, donnant son accord au projet d'aménagement
forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-
Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-
Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de BOURGUEIL (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 174,36 ha,
est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction
écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable
multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 168,95 ha, composée à 63% de pin maritime, 7 % de pin laricio, à 26% de feuillus divers et à 4 % de chêne sessile. Le reste, soit 5,41 ha, est constitué de vides non boisés : une ancienne carrière et des pare-feux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 168,95 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (63,65 ha), le pin maritime (56,91 ha), le pin sylvestre (34,61 ha) et le pin laricio (11,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018–2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 134,74 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans en fonction des peuplements ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 34,21 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés (ancienne carrière et des pare-feux), d'une contenance de 5,41 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BOURGUEIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BOURGUEIL présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones de protection spéciale FR 2410016 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-09-20-017

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement
de la forêt du BOIS DE FLOTIN pour la période
2018-2037

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : LOIRET
Forêt du BOIS DE FLOTIN
Contenance cadastrale : 54,2501 ha
Surface de gestion : 54,26 ha
Premier aménagement

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement
de la forêt du BOIS DE FLOTIN pour la période 2018-2037**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pithiverais
Gâtinais en date du 9 novembre 2017, déposée à la sous-préfecture de PITHIVIERS le 15
novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-
Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-
Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du BOIS DE FLOTIN (LOIRET), d'une contenance de 54,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,26 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (90%), charme (4%), autres feuillus (3%) et autres résineux (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 54,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (54,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018–2037) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 50,31 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,95 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la communauté de communes Pithiverais Gâtinais de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-09-20-022

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'UZAY-LE-VENON pour la période 2018-2037

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt communale d'UZAY-LE-VENON
Contenance cadastrale : 62,3260 ha
Surface de gestion : 63,79 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale d'UZAY-LE-VENON pour la période 2018-2037**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/01/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale
d'UZAY-LE-VENON pour la période 1993 -2017,

Vu la délibération de la commune d'UZAY-LE-VENON en date du 14/09/2017, déposée à la
préfecture du Cher à BOURGES le 25/09/2017, donnant son accord au projet d'aménagement
forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à
M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du
Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'UZAY-LE-VENON (CHER), d'une contenance de 63,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 62,76 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (88%), autres feuillus (5%), pin noir d'Autriche (3%), pin sylvestre (3%), cèdre de l'Atlas (1%). Le reste, soit 1,03 ha, est constitué des emprises non boisées d'une ligne électrique aérienne.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 56,93 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 5,83 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (62,76 ha). Les autres essences -hormis le chêne pédonculé menacé par le changement climatique- seront soit maintenues au terme de leur exploitabilité pour les futaies résineuses et le noyer, soit associées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018–2037) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 2,55 ha, surface déjà ouverte en régénération durant le précédent aménagement (1993 – 2017), qui sera parcourue par une coupe définitive au cours de la période ;
- Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 2,22 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1,06 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 11 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 56,93 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe hors sylviculture constitué des emprises non boisées de ligne électrique aérienne, d'une contenance de 1,03 ha, qui seront entretenues en l'état.

- 0,950 km de route forestière existante sera empierré et complété par une place de retournement, afin d'améliorer la desserte du massif (travaux conditionnels) ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune d'Uzay le Venon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-09-20-016

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt de
BEAUMONT-EN-VÉRON pour la période 2018-2037

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : INDRE-ET-LOIRE
Forêt de BEAUMONT-EN-VÉRON
Contenance cadastrale : 44,4240 ha
Surface de gestion : 43,57 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
la forêt de BEAUMONT-EN-VÉRON pour la période 2018-2037**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BEAUMONT-EN-VÉRON en
date du 6 juin 2017, déposée à la sous-préfecture de CHINON le 8 juin 2017, donnant son
accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à
M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du
Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de BEAUMONT-EN-VÉRON (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance
de 43,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction
sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une
gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,99 ha, composée à 100 % de peupliers. Le reste, soit 2,58 ha, est constitué d'une prairie et d'un vieux peuplement de peuplier classé hors sylviculture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 40,99 ha et en hors sylviculture sur 2,58 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le peuplier (40,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018–2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,74 ha, constitué d'un populetum qui ne fera pas l'objet de coupe sur la durée de l'aménagement ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 35,25 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe constitué des autres terrains hors sylviculture (prairie et vieux peuplement), d'une contenance de 2,58 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BEAUMONT-EN-VÉRON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BEAUMONT-EN-VÉRON présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones de protection spéciale FR 2410011 « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2018-09-20-020

Arrêté relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt de
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL pour la période
2017-2036

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : INDRE-ET-LOIRE
Forêt de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
Contenance cadastrale : 542,3746 ha
Surface de gestion : 545,11 ha
Révision d'aménagement forestier

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la
forêt de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL pour la période 2017-2036**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-NICOLAS-DE-
BOURGUEIL en date du 28 février 2018, déposée à la sous-préfecture de CHINON le 2 mars
2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-
Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-
Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (INDRE-ET-LOIRE), d'une
contenance de 545,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à
fonction sociale, tout en assurant sa la fonction écologique et de protection physique, dans le
cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 532 ha, composée à 81,5 % de pin maritime, de 12,2 % de pin laricio, de 2,5 % de chêne sessile et de 3,8 % de feuillus divers. Le reste, soit 13,11 ha, est constitué de vides non boisés : deux emprises de ligne ERDF et deux étangs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 516,05 ha et en hors sylviculture sur 29,06 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (418,82 ha), le pin sylvestre (19,13 ha), le pin laricio (64,78 ha) et le chêne sessile (13,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017–2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 292,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans en fonction des peuplements ;
- Un groupe de régénération, d'une contenance de 223,57 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence d'une contenance de 15,95 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des autres terrains non boisés (étangs, zones humides et prairies à gibier), d'une contenance de 13,11 ha. Les prairies seront entretenues par broyage.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones de protection spéciale FR 2410016 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018
Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Jean-Roch GAILLET